

## FOCUS JURIDIQUE

### PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Cette fiche a été réalisée avec le concours de Maître **Emmanuelle Llop**, avocate au barreau de Paris et fondatrice du cabinet Equinoxe Avocats.

Elle s'est consacrée dès le début de son exercice aux droits du tourisme et de l'aérien et a notamment contribué à créer le premier département tourisme au sein d'un cabinet d'avocats en France.



## TEXTES ENCADRANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE DONNÉES

Les textes de référence sont englobés dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et complétés par la loi LCEN (Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique) datant du 6 août 2014 sans oublier la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

La loi LCEN tire ses fondements des dispositions européennes.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

Au regard des lois actuelles, une personne a le droit :

- **d'information** (qui est responsable du traitement, quelle est la finalité du fichier et quels sont les droits détenus par la personne ?) ;
- **d'accès et rectification** (modification et suppression) ;
- **d'opposition** (je refuse la collecte et le traitement de mes données). Des raisons sont nécessaires pour exercer ce droit : données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou interdites.

## LE PÉRIMÈTRE DE DONNÉES « COLLECTABLES »

Il n'existe pas de liste de données autorisées à être collectées. Il existe en revanche des catégories de données particulièrement surveillées. C'est notamment le cas des informations à **caractère personnel**.

De plus, il existe un principe d'interdiction de collecte des **données à caractère sensible**. Il s'agit par exemple de données liées aux « origines raciales<sup>3</sup> », opinions politiques, religieuses, orientations ou pratiques sexuelles, à la santé.

Par principe, la collecte est interdite mais il existe des exceptions :

- **accord de la personne** qui doit s'exprimer par un consentement express<sup>4</sup>.
- **objet d'une association** (religieuse, ethnique, syndicale). Par extension tous les membres peuvent être attachés à cette information.
- quand **la personne elle-même a rendu publique cette information**.

Selon la loi « *informatique et libertés* », constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

## LES OBLIGATIONS

Un fichier ainsi que son traitement, qu'il soit manuel ou automatisé, **doivent avoir une finalité claire** et ne peuvent en aucun cas en changer dans le temps. **Lorsque les informations ne sont plus utiles, la loi impose de supprimer les données**. Cela oblige le propriétaire de la base de données à communiquer les délais de conservation des informations auprès des utilisateurs.

Les données ainsi collectées doivent être de manière régulière (c'est à dire en indiquant la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou non et après consentement de l'utilisateur) et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. De nombreux fichiers bénéficient d'une procédure allégée (norme) ou d'une dispense de déclaration. La CNIL, sur son site vous accompagne dans cette démarche<sup>5</sup>.

Tout transmission de données doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. L'entreprise doit être en mesure de justifier du cryptage et/ou du chiffrement des données collectées et d'établir des droits d'accès différenciés à la base. Si une entreprise perd ses données ou est victime d'un vol, elle doit en informer immédiatement la CNIL.

## CONSEIL

- Il est recommandé d'établir une procédure écrite qui, au-delà d'informer les différents intervenants sur la base, pourra servir de justification auprès de la CNIL sur demande de cette dernière.

En cas de collecte des profils, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'intéressé, de lui expliquer la finalité du traitement et de lui faire part de sa durée de conservation. Ce traitement doit bien sûr être déclaré à la CNIL.

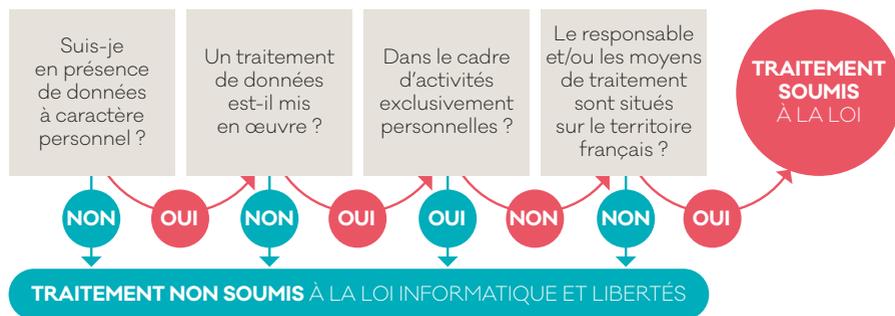
L'article 226-18 du Code pénal prévoit que la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

### Exemple et raison de délai de conservation

Les données aériennes, comme le *PNR*, sont conservées cinq ans (durée calquée sur la période maximale pendant laquelle un recours est encore possible).

## CADRE D'APPLICATION DE LA CNIL

Source : CNIL



<sup>5</sup>Termes employés dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

<sup>6</sup>Article 7 de la loi 78-17 - Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne. Cette manifestation de volonté est dite «expresse», lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente.

<sup>7</sup><https://www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier>

### QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES À PRÉVOIR ?

Un nouveau règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018. En tant que règlement, il s'impose aux états membres.

**Ce nouveau règlement aura pour objectif de renforcer les sanctions et les obligations ainsi que le droit d'information.** Il obligera à plus de transparence (durée de conservation des données, autorité de contrôle, si l'exigence de transmission des données résulte de l'obligation réglementaire ou contractuelle ou si la donnée conditionne l'exécution d'un contrat).

**Ce nouveau règlement européen, exigera que la sécurité soit intégrée dès la conception d'un fichier** ou d'un projet informatique. Concept aussi dénommé - *Privacy by Design*.

En cas de requête, le responsable du traitement devra répondre sous un mois.

Ce nouveau règlement donnera droit à la suspension du traitement temporaire des données (l'utilisation des données est interdite, mais elle doit être conservée car elle est particulièrement utile en cas de litige).

**Une évolution importante du règlement concerne la portabilité des données :** le responsable du traitement doit envoyer l'ensemble des données dans un format lisible et / ou le transmettre à un autre responsable de traitement.

Ce point est particulièrement important en cas de changement de prestataire (lors du transfert des profils voyageurs par exemple).

**Le futur règlement permettra également un contrôle des données de manière plus intense et la création du droit à l'oubli** (comme cela existe déjà sur les réseaux sociaux par exemple). Une personne aura désormais la possibilité de retirer son consentement à tout moment et sans cause / raison (c'est donc plus fort que le droit de rectification).

Plus d'information sur la CNIL et le nouveau règlement européen :  
<https://www.cnil.fr/comprendre-le-reglement-europeen>